

écoles libres dans toute l'étendue des Etats du Protectorat et de continuer celles existant, à la condition de remplir les formalités ci-dessus exigées.

Monseigneur le Vicaire Apostolique nomme les instituteurs des écoles de la Mission, et communique au Directeur des Affaires Européennes toutes les mutations qu'il juge convenable de faire parmi ces instituteurs.

ARTICLE 12. — L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'intérieur et le Directeur des Affaires Européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* et au *Messenger*, en Taïtien et en Français dans ce journal.

Papeete le 20 Août 1860.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial, L'Ordonnateur provisoire faisant fonctions de Directeur de l'intérieur,

Signé : Ch. SUE.

N^o 14. — *ARRÊTÉ du 30 août, autorisant les navires en relâche à Papeete à séjourner pendant 6 jours sans payer de droits de navigation, s'ils ne font aucune opération commerciale.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu le règlement du 17 janvier 1857, art. 36, 37, 38, 39 et 41;

Considérant que la règle établie par le dernier de ces articles peut paraître, dans certains cas, d'une application trop rigoureuse;

Considérant que tous les efforts de l'Administration locale doivent tendre à rendre le port de Papeete de plus en plus accessible à tous les navires;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. — L'article 41 du règlement du 17 janvier 1857 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Article 41. Seront exempts de ce droit, 1^o les navires baleiniers,
« 2^o les navires venant en relâche forcée régulièrement constatée dans